



## Assemblée générale

Distr. limitée  
13 décembre 1999  
Français  
Original: anglais

---

### Cinquante-quatrième session

Point 20 de l'ordre du jour

#### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale**

**Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine : projet de résolution**

#### **Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies,

*Se félicitant* des conclusions concertées 1999/1 adoptées à l'issue du débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>1</sup>, et notant la résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 17 septembre 1999, et les recommandations qu'elle contient, les déclarations du Président du Conseil de sécurité et la diversité des opinions exprimées lors des débats publics que le Conseil de sécurité a tenus les 16 et 17 septembre 1999 et le 12 février 1999 sur la

---

<sup>1</sup> A/54/619.

protection des civils en période de conflit armé, et ayant également à l'esprit les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité le 29 septembre 1998 et 19 juin 1997 sur la protection de l'aide humanitaire aux réfugiés et autres personnes impliquées dans un conflit, ainsi que la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 8 juillet 1999 sur le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix après les conflits,

*Rappelant* le cinquantième anniversaire, le 12 août 1999, des Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>2</sup>, qui a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de faire respecter les principes et les règles du droit international humanitaire,

*Notant avec satisfaction* l'entrée en vigueur, le 15 janvier 1999, de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>3</sup>, du 9 décembre 1994,

*Gravement préoccupée* par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, qui provoquent une aggravation spectaculaire des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances des victimes, des courants de réfugiés et de déplacés et des dégâts matériels, et compromettent les efforts de développement des pays touchés, en particulier des pays en développement,

*Préoccupée* par les circonstances de plus en plus difficiles dans lesquelles sont menées les activités d'aide humanitaire dans certaines régions, en particulier par la dégradation constante dans beaucoup de cas du respect des principes et des règles du droit international humanitaire,

*Déplorant vivement* l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international et le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, et condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violences physiques, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et l'arrestation et la détention illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, ainsi que les actes de destruction et de pillage de leurs biens,

*Rappelant* qu'en droit international, la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies conduite en vertu de la Charte des Nations Unies ou en vertu des accords qu'elle a passés avec des organisations compétentes,

*Prie instamment* toutes les autres parties engagées dans des conflits armés, conformément à l'obligation qui leur incombe, en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels s'y rapportant, de garantir la sécurité et la protection de tout le personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Constatant avec préoccupation* que les agressions et les menaces contre le personnel humanitaire et le personnel des Nations Unies et le personnel associé sont un élément qui limite de plus en plus la capacité de l'Organisation de fournir aide et protection aux civils dans l'accomplissement de son mandat et en application de la Charte,

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>3</sup> Résolution 49/59, annexe.

*Considérant* qu'il est absolument impératif d'intégrer dans toutes les opérations nouvelles et en cours des Nations Unies des modalités adaptées à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

*Soulignant* qu'il importe d'examiner plus avant la question de la sûreté et de la sécurité du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé recruté localement, parmi lesquels se rencontrent la majorité des victimes,

*Se félicitant* que les attaques délibérées contre le personnel employé dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies figurent parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>4</sup>, adopté le 17 juillet 1998, et notant le rôle que la Cour pourrait jouer dans la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

*Saluant* le courage et le dévouement des agents qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie,

*Guidée* par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>5</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>6</sup>, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977, et le Protocole II à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, du 10 octobre 1980,

1. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et les normes applicables du droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies;

2. *Demande instamment* à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies et du personnel associé, pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies;

3. *Engage* tous les gouvernements et les parties se trouvant dans des situations d'urgence humanitaires complexes, en particulier des conflits armés et des situations d'après conflit, dans des pays dans lesquels opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales, à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes à vocation humanitaire et à garantir l'accès en toute sécurité et sans restrictions du personnel humanitaire pour lui permettre de remplir efficacement sa mission au service des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés;

4. *Condamne énergiquement* tout acte ou tout manquement ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, ou qui expose ces personnels à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment

<sup>4</sup> A/CONF.183/9.

<sup>5</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>6</sup> Résolution 179 (II).

des blessures ou la mort, et affirme la nécessité de faire rendre des comptes à ceux qui commettent de tels actes;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits de l'homme, les privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, de rechercher les moyens de renforcer la protection du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en s'efforçant d'inclure, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>5</sup>, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>6</sup> et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>3</sup>;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace proférée ou tout acte de violence commis à l'encontre du personnel humanitaire opérant sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie, et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à la législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient poursuivis;

7. *Demande instamment* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de mise en détention de membres du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de dispenser à ceux-ci les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes de se rendre auprès des personnes détenues et d'examiner leur état de santé, et demande également instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres du personnel des Nations Unies et d'autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies qui ont été arrêtés ou placés en détention en violation de leur immunité, conformément aux susdites conventions et au droit international humanitaire applicable;

8. *Lance un appel* à tous les États pour qu'ils envisagent de signer et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

9. *Rappelle* que tous les membres du personnel humanitaire, du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies;

10. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues, dans le cadre des ses responsabilités, pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations déjà en cours ou nouvellement lancées des Nations Unies, et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé;

11. *Prie également* le Secrétaire général de réunir, avec le concours des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales concernées, des exemples des meilleures pratiques, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que cette information soit largement diffusée sur le terrain et de lui rendre compte de façon détaillée sur ce point dans le rapport complet qu'il lui présentera à sa cinquante-cinquième session au sujet de la présente résolution;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour garantir que le personnel des Nations Unies et les autres personnes agissant en exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient convenablement informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions pertinentes du pays où ils se trouvent et les règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles fixées par la législation du pays et par le droit international, et qu'ils reçoivent une formation suffisante dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi qu'un soutien psychologique pour les aider à résister au stress, de manière à ce qu'ils exercent leurs fonctions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme qu'il faut que tous les organismes d'aide humanitaire assurent un appui du même ordre au profit de leur propre personnel;

13. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel du système des Nations Unies hors siège et se félicite de ce que des éléments relatifs à la sécurité figurent dans les appels globaux afin de faire avancer la cause de la coordination interinstitutions en matière de sécurité;

14. *Constata* qu'il faut renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les mesures de sécurité et que le Coordonnateur exerce ses fonctions à plein temps afin d'être mieux à même de s'acquitter de ses tâches, avec le concours du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et des organismes compétents membres du Comité permanent interorganisations;

15. *Engage* tous les États à adhérer aux instruments internationaux pertinents, notamment à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à en respecter pleinement les dispositions;

16. *Accueille avec satisfaction* l'additif relatif à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>7</sup>, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur la situation du personnel humanitaire sur le plan de la sûreté et de la sécurité et sur la protection du personnel des Nations Unies, rendant compte notamment des mesures prises par les gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher que ne se produisent des incidents au cours desquels des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont arrêtés, pris en otage ou tués et pour réagir devant tout incident de ce genre;

17. *Constata* l'urgente nécessité de poursuivre les consultations en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'additif susmentionné, et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui soumettre en mai 2000 au plus tard, pour examen à sa cinquante-quatrième session, un rapport présentant une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et prend note à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>1</sup> et de l'ensemble des vues exprimées lors des débats publics du Conseil de sécurité, les 16 et 17 septembre 1999 et le 12 février 1999, sur la protection des civils en période de conflit armé.

---

<sup>7</sup> A/54/154/Add.1-E/1999/154/Add.1.